

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu l'article R719-50 du code de l'éducation,
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 07 décembre 2021,
Vu la délibération n°030/2022/FVE du conseil d'administration du 11 mars 2022 relative à la mise en place des droits différenciés,

Considérant que la délibération n°030/2022/FVE du conseil d'administration du 11 mars 2022 relative à la mise en place des droits différenciés ne permet pas d'apporter une réponse aux étudiants extra-communautaires rencontrant une situation exceptionnelle et urgente, le conseil d'administration de l'université de Limoges modifie la délibération visée ci-dessus dans les termes suivants :

Délibération enregistrée sous le numéro **391/2024/FVE**
Conseil d'Administration du 15 mars 2024

Sujet : Mise en place des droits différenciés à la rentrée 2022

Rappel :

Entre 2020 et 2021, un total de 1 425 étudiants internationaux extra-communautaires (à l'exception des étudiants exonérés de droit) auraient dû se voir appliquer les droits différenciés :

- 556 étudiants internationaux extra-communautaires en 2020/2021
- 869 étudiants internationaux extra-communautaires en 2021/2022

Si l'application de cette mesure (auxquelles tous toutes les Universités sont soumises en vertu de l'arrêté mentionné plus haut) entraînera nécessairement une baisse des recrutements des étudiants primo-entrants appartenant à cette catégorie, une projection pessimiste de cette perte d'attractivité permettrait néanmoins de générer une enveloppe de plus de 400 000 € (en tablant sur l'inscription de 130 étudiants soumis aux droits différenciés, soit 15% du chiffre actuel).

L'objectif est que cette somme soit utilisée non seulement pour proposer des dispositifs de soutien renforcés à l'ensemble des étudiants internationaux d'UNILIM, mais aussi pour mettre en place un dispositif de bourses basé sur 2 catégories de taux pour un montant total estimé à 250 000€ :

- Taux 1 => 3000€ en L et 4000€ en M
- Taux 2 => 5000€ en L et 6000€ en M

Nous pourrions donc apporter un soutien financier direct (en plus des exonérations) à 50 ou 60 étudiants internationaux et consacrer près de 150 000€ à des dispositifs d'accompagnement renforcés accessibles à tous.

Il est donc proposé au Conseil :

- L'application des droits différenciés pour tous les primo-entrants ressortissants d'un autre Etat que les Etats membres de l'Union Européenne assujettis aux droits différenciés ;
- L'exonération totale des droits différenciés pour les étudiants ressortissants d'un autre Etat que les Etats membres de l'Union Européenne déjà inscrits auprès d'une université française, sans discontinuité, depuis l'année 2018/2019 ;
- L'exonération totale des droits différenciés pour les étudiants ressortissants d'un autre Etat que les Etats membres de l'Union Européenne déjà inscrits à l'Université de Limoges en 2021/2022 et pour la totalité de leur cursus universitaire effectué à Unilim ;
- L'exonération des étudiants suivants des formations très spécifiques (EUR Tactic) ;
- L'exonération des étudiants extra-communautaires faisant face à une situation exceptionnelle et urgente, après un avis favorable prononcé par la commission droits différenciés.

Critères d'attribution pour les bourses, par ordre de priorité :

1-Critères d'excellence académique

2-Critères d'origine géographique et de stratégie partenariale

- Pays à faibles revenus (critères Banque Mondiale) : Bénin, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Comores, République Démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan (Sud), Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Togo, Ouganda, Yémen, Zimbabwe.
- Pays partenaires historiques issus de la francophonie : Algérie, Maroc, Tunisie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon et Liban.

D'après l'arrêté du 19 avril 2019 (J.O 21.04.2019) les droits d'inscription qui s'appliqueront aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur seront de :

Licence : 2 770 euros, Master : 3 770 euros.

Calendrier :

- 07 février 2022 : vote (consultatif) en CSI
 - 15 février 2022 : vote en CFVU
 - mi-mars 2022 : détail de la mise en place des droits différenciés auprès de Campus France et du MESRI.
 - 15 avril 2022 : communication au Pôle International par les composantes des dossiers des candidats qu'ils souhaitent voir bénéficier d'une bourse.
 - 05 mai 2022 : réunion de la commission d'attribution de bourses (VP CFVU, VP Stratégie internationale, Directrice Pôle international, membres de droit de la CSI, Responsable BAI, gestionnaire financier Pôle International, gestionnaire partenariats Pôle International, services Scolarité et RI des composantes, cellule de pilotage).
- Mise en œuvre du dispositif avec établissement de la liste des étudiants retenus pour l'attribution d'une bourse et communication à la DAF et aux composantes.
- 2^e trimestre 2022 :
 - Communiquer sur les priorités d'exonération
 - Annoncer les différents dispositifs de soutien et les critères d'attribution pour des bourses
 - Revoir le contenu de l'accord-cadre type (rajout article sur droits différenciés), mise au vote en CA

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 mars 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 20 mars 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*